

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ET DE MATERIELS POUR LES ACTIVITES EXTRA SCOLAIRES ORGANISES PAR LA CCRLCM

Entre les soussignés :

La Commune de Lézignan-Corbières représentée par son Maire, M. Gérard FORCADA dûment habilité par délibération n°du, ci-après dénommé "la commune", d'une part,

Et :

La Communauté de. Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois représentée par André HERNANDEZ, son Président dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "la CCRLCM", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant que la CCRLCM est statutairement compétente pour la gestion des ALSH extrascolaires (compétence enfance-jeunesse),

Considérant que conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les communes sont compétentes pour gérer les accueils de loisirs périscolaires le mercredi pendant les périodes scolaires,

Dans un souci de bonne organisation des services et de mutualisation des coûts, la commune met à disposition les locaux et matériels nécessaires au fonctionnement de l'ALSH extrascolaire intercommunal pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition à la CCRLCM par la commune d'une partie des locaux situés complexe sportif de Gaujac CD611 afin de permettre à la CCRLCM d'assurer la gestion de l'ALSH extrascolaire intercommunal pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune met à la disposition de la CCRLCM :

- Les anciens locaux du centre de loisirs situés dans le bâtiment des vestiaires (parcelle E213)

- Les 2 toilettes extérieures situés sur le site (parcelles E211 et E214)
- Les terrains de sports lorsqu'ils ne sont pas utilisés par des associations sportives
- Le bâtiment situé sur les parcelles E211 et E214 composé des pièces suivantes :
 - o 1 salle d'activité
 - o 1 salle de restauration
 - o 1 cuisine
 - o 1 dortoir
 - o 1 hall d'entrée
 - o 1 pièce sanitaire avec lavabos, WC enfants, 1 placard de rangement...

La commune fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

La commune met également à disposition de la CCRLCM les matériels et mobiliers suivants :

- o Tables et chaises enfants
- o Matériel de cuisine et de plonge
- o Lits et Armoires de rangement
- o Jeux

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Les locaux et matériels mis à disposition seront utilisés exclusivement par la CCRLCM pour l'exercice de sa compétence ALSH extra-scolaire.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

La CCRLCM s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

De son côté, la commune s'engage à souscrire tout contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de la CCRLCM.

ARTICLE 6 - IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par la commune.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GENERALES DE LA CCRLCM

La présente mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à la condition que la CCRLCM exerce de façon continue son activité dans les locaux concernés et suivant la destination prévue.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS

La CCRLCM est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans les locaux mis à sa disposition qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de

procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

La CCRLCM assurera la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

La CCRLCM ne peut faire aucun changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune.

La commune n'assurera pas le ménage des locaux

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie contre une redevance de **3300€**.

En ce qui concerne les modalités de paiement, la commune émettra un titre de recettes au nom de la CCRLCM fin décembre de l'année N.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans courant du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Elle sera renouvelée de manière expresse. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois, sans indemnité de part et d'autre.

Fait à Lézignan-Corbières, en 2 exemplaires, le

M. Gerald FORCADA

Maire de Lézignan Corbières

M. André HERNANDEZ

Président de la CCRLCM